

Le présent document est une traduction en français d'un original en anglais qui en constitue le texte officiel, la traduction française n'étant donnée qu'à titre de courtoisie. Le texte anglais fait autorité pour toute discussion concernant son interprétation et en cas de litige ayant trait à son contenu.

Code de conduite des responsables de la gouvernance en matière d'éthique¹

Principes

1. L'éthique est une valeur emblématique du Fonds mondial qui doit se refléter dans le comportement de toutes les personnes engagées dans les activités et la gouvernance de l'institution. Par conséquent, les personnes qui participent à la gouvernance du Fonds mondial se doivent plus que toute autre d'incarner les valeurs éthiques fondamentales de l'organisation. En tant que principaux représentants du Fonds mondial, elles montrent l'exemple au reste de l'institution. Cette obligation concerne encore davantage la direction du Conseil d'administration et celle des comités, auxquelles incombe la responsabilité de s'assurer que les membres de leurs organes respectifs font preuve de comportements conformes aux normes éthiques les plus strictes.

2. Le présent Code de conduite des responsables de la gouvernance en matière d'éthique du Fonds mondial en matière d'éthique (le « Code ») s'applique aux membres du Conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'aux membres suppléants, aux référents et aux membres des délégations aux réunions du Conseil (collectivement appelés les « responsables de la gouvernance »). Il décrit les obligations des responsables de la gouvernance en matière d'éthique, ainsi que les procédures de gestion et de mise en application de ses dispositions.

Valeurs éthiques fondamentales et conduite attendue

3. Le Conseil d'administration du Fonds mondial a quatre valeurs éthiques fondamentales :

a. Intégrité

L'intégrité s'applique aux processus décisionnels du Fonds mondial. L'intégrité dans son travail implique de faire preuve de transparence, d'impartialité, d'équité et de sincérité. Ainsi, les personnes chargées des ressources du Fonds mondial doivent agir sans parti pris. Dans le cadre de ces obligations, les responsables de la gouvernance doivent afficher une transparence totale vis-à-vis des intérêts susceptibles de constituer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Il y a conflit d'intérêts quand un responsable de la gouvernance a un intérêt conflictuel, par exemple un intérêt personnel ou financier, susceptible d'avoir un effet réel, apparent ou potentiel sur son aptitude à agir dans le meilleur intérêt du Fonds mondial.

C'est souvent le contexte qui détermine s'il y a conflit d'intérêts ou non. Cependant, les conflits d'intérêt, en particulier au sein du Conseil d'administration ou des comités, peut donner le sentiment que les décisions du Fonds mondial sont biaisées, voire corrompues.

¹ Tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Fonds mondial à sa trente-troisième réunion, tenue les 31 mars et 1er avril 2015, décision GF/B33/DP10

Les responsables de la gouvernance sont tenus d'agir dans un souci d'intégrité. À ces fins, ils doivent :

- remettre chaque année une déclaration d'intérêts au responsable de l'éthique² et l'informer de tout événement survenu pendant l'année et susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ;
- informer le responsable de l'éthique dès lors que les délibérations ou les décisions du Fonds mondial en matière de gouvernance risquent d'affecter financièrement l'organisation à laquelle ils sont rattachés professionnellement ;
- informer le responsable de l'éthique si les délibérations ou les décisions du Fonds mondial en matière de gouvernance risquent d'affecter directement leurs intérêts personnels ou financiers ;
- informer le responsable de l'éthique de toute situation les concernant et susceptible de nuire au Fonds mondial, telle que la participation à une action en justice contre les intérêts du Fonds mondial ou les bénéficiaires de ses subventions ;
- décourager activement les cadeaux et invitations, dans un sens comme dans l'autre, dans le cadre de leurs fonctions au sein du Fonds mondial, sauf s'ils n'ont qu'une valeur symbolique ;
- déclarer ces cadeaux et/ou invitations par écrit au responsable de l'éthique immédiatement après les avoir reçus s'il n'est pas possible de les refuser ; et
- se conformer aux mesures d'atténuation adoptées par le responsable de l'éthique et/ou le comité du Conseil d'administration chargé de superviser le comportement éthique du Fonds mondial et de ses activités (le « Comité »)³ suite à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

b. Devoir de diligence

Le devoir de diligence recouvre l'obligation pour les responsables de la gouvernance d'œuvrer dans le meilleur intérêt du Fonds mondial. À ces fins, les responsables de la gouvernance doivent agir dans le respect et dans l'intérêt de la mission, des objectifs, des priorités et des valeurs du Fonds mondial. Toutefois, le fait qu'un responsable de la gouvernance plaide en faveur de changements de politiques au profit des populations touchées par l'une des trois maladies ou d'une prise en compte des questions liées à la santé ou aux droits de l'Homme n'est pas le signe d'un conflit d'intérêts i) si cela suppose qu'aucun intérêt personnel ou financier n'est en jeu pour lui-même ou son organisation et ii) si cela s'inscrit dans le cadre des meilleurs intérêts du Fonds mondial. Pour les membres du Conseil d'administration et de ses comités, le fait d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds mondial est un élément essentiel de leurs responsabilités fiduciaires en tant que garants des ressources du Fonds mondial, et de leur responsabilité quant à l'usage qui en est fait.

Les obligations des responsables de la gouvernance à l'égard de leurs circonscriptions doivent bien sûr être respectées. Pour autant, ces personnes doivent œuvrer dans le meilleur intérêt du Fonds mondial et solliciter les conseils du responsable de l'éthique quand les besoins des circonscriptions sont ou semblent contraires aux intérêts du Fonds mondial. Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de la gouvernance doivent garder à l'esprit que les orientations

² Dans le cas de membres d'une délégation au Conseil d'administration, ces personnes doivent soumettre un formulaire de déclaration d'intérêt avant d'assister à une réunion du Conseil.

³ À la date de cette politique, le Comité d'audit et d'éthique est chargé d'examiner et de gérer les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

du Fonds mondial sont déterminées par la prise en compte et la mise en balance des divers intérêts des circonscriptions.

Les responsables de la gouvernance sont tenus d'afficher un devoir de diligence. À ces fins, ils :

- doivent agir dans le meilleur intérêt du Fonds mondial lors de la participation aux prises de décision ;
- ne doivent pas intimider ou exercer de pression inutile sur le personnel du Secrétariat ou du Bureau de l'Inspecteur général, les membres des organes consultatifs, les partenaires de mise en œuvre ou tout autre responsable de la gouvernance, dans le but d'influencer l'élaboration des politiques ou les décisions financières, opérationnelles ou administratives ;
- ne doivent pas utiliser leur situation au Fonds mondial pour servir leurs intérêts personnels, financiers ou autres ; et
- ne doivent ni soutenir ni altérer les procédures d'achat et de recrutement du Fonds mondial dans le but d'en faire bénéficier des fournisseurs ou des personnes en particulier.

c. Obligation de rendre des comptes

L'obligation de rendre des comptes suppose d'assumer la responsabilité de sa conduite et de ses décisions. Tous les responsables de la gouvernance ont l'obligation de rendre des comptes au Fonds mondial. De plus, ils ont collectivement cette même obligation à l'égard des circonscriptions du Fonds mondial, notamment celles qui sont touchées par les maladies, en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'organisation, à savoir un monde libéré du fardeau du VIH, de la tuberculose et du paludisme.

Les responsables de la gouvernance sont tenus d'agir dans un souci d'obligation de rendre des comptes. À ces fins, ils doivent :

- informer le responsable de l'éthique s'ils font personnellement, ou ont fait, l'objet d'une enquête de la part du Bureau de l'Inspecteur général ou d'une autre autorité ;
- informer le responsable de l'éthique si l'organisation à laquelle ils sont rattachés professionnellement fait ou a fait l'objet d'une enquête de la part du Bureau de l'Inspecteur général ou d'une autre autorité ;
- afficher et encourager un respect total des restrictions établies par la direction du Conseil d'administration ou des comités en matière d'utilisation de documents et de délibérations confidentiels ou stratégiques ;
- partager les documents avec leur circonscription et/ou leur délégation afin de mieux étayer la prise de décision, à l'exception des documents dont la direction du Conseil d'administration ou des comités a indiqué qu'ils étaient confidentiels ; et
- incarner les valeurs du Fonds mondial dans toutes les activités liées à ce dernier, notamment lors des visites sur le terrain, des événements de plaidoyer et des réunions de gouvernance.

d. Dignité et respect

Le Fonds mondial défend la dignité des personnes touchées par les maladies et fait de son mieux pour s'assurer que ses financements ne contribuent pas à des traitements discriminatoires ou à des violations des droits de l'Homme. Les responsables de la gouvernance doivent donc toujours

tenir compte de la dignité et du respect des personnes touchées par les maladies. Dans leurs échanges avec leurs homologues et le personnel du Fonds mondial, les responsables de la gouvernance sont également tenus de maintenir un environnement favorable caractérisé par un respect mutuel.

Les responsables de la gouvernance sont censés faire preuve de dignité et de respect. À ces fins, ils doivent :

- faire leur possible pour s'assurer que les programmes financés par le Fonds mondial encouragent la dignité, l'estime de soi et l'autonomie des personnes touchées par le VIH, la tuberculose et le paludisme ;
- faire preuve d'équité et rejeter toute discrimination dans leurs échanges avec les organisations et les personnes dans le cadre des activités du Fonds mondial, sans aucune forme de harcèlement ;
- afficher et encourager un comportement respectueux lors des délibérations, des prises de décisions et des interactions sociales à tous les niveaux du Fonds mondial ; et
- traiter les autres responsables de la gouvernance et le personnel du Fonds mondial avec courtoisie et respect, ne pas les harceler, ne pas faire preuve de violence physique ou verbale à leur encontre, et n'exercer aucune influence injustifiée sur leurs activités.

Administration et mise en application

4. Autorité et responsabilités

Le Comité est chargé de superviser la mise en œuvre et le respect de ce Code, avec le soutien du responsable de l'éthique. Il a également le pouvoir de modifier les procédures ou les documents-types de déclaration des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

5. Procédure de gestion des conflits d'intérêts

Un responsable de la gouvernance qui aurait besoin de conseils sur des questions d'éthique devra s'adresser au responsable de l'éthique, auquel il incombe de gérer les questions générales liées aux conflits d'intérêts. Néanmoins, si le responsable de l'éthique estime qu'un conflit d'intérêts revêt un caractère complexe ou est particulièrement visible, notamment s'il concerne la direction du Conseil d'administration ou celle des comités, il en rend compte au comité, qui tranche sur la question. Sa décision est communiquée au responsable de la gouvernance visé et au(x) dirigeant(s) du Fonds mondial dont l'intervention est nécessaire à l'application de la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne un membre du comité, notamment sa direction, la personne visée s'exclut des délibérations et des décisions du comité portant sur la question.

Le fait de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ne constitue pas en soi une faute éthique, dès lors que la personne concernée prend les devants pour en faire part. En revanche, si à la suite d'une enquête, le comité établit qu'un responsable de la gouvernance se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel et qu'il n'a pas suivi la procédure de déclaration appropriée, il pourra en conclure que le responsable en question a commis une faute éthique.

6. Procédure de prise en compte des fautes éthiques

Dans le cas de fautes éthiques qui auraient été commises par des responsables de la gouvernance, notamment des dirigeants du Conseil d'administration ou de ses comités, la question sera examinée

et traitée par le comité avec l'appui du responsable de l'éthique. Si la faute concerne un membre du comité, notamment sa direction, la personne visée s'exclut des délibérations et des décisions du comité relatives à la question.

L'évaluation de l'éventuelle faute éthique respectera les garanties d'une procédure régulière et se fera sous le sceau de la plus stricte confidentialité.

7. Signalement d'une possible faute éthique

Toute personne qui soupçonne une violation de ce Code de conduite en matière d'éthique, ou qui en a connaissance, doit en référer immédiatement au Fonds mondial, à travers la ligne de signalement des irrégularités du Bureau de l'Inspecteur général. Le Fonds mondial ne tolérera aucunes représailles à l'encontre de quiconque qui, en toute bonne foi, exprime une préoccupation ou signale un comportement contraire à l'éthique. Toutefois, une personne qui rapporte sciemment de fausses informations enfreint également ce Code et pourra être sanctionnée en conséquence.

8. Conséquences possibles d'un comportement contraire à l'éthique

Si un responsable de la gouvernance, y compris un membre du Conseil d'administration ou de ses comités, entreprend des actions incompatibles avec les principes ou les critères éthiques définis dans ce Code, le Fonds mondial se doit de régler le problème. Bien que déterminées au cas par cas, les mesures correctives pourront être les suivantes :

- Blâme officiel. Blâme envoyé par courrier officiel au responsable de la gouvernance concerné ou à son groupe constitutif.
- Révocation temporaire. Retrait des activités de gouvernance du Fonds mondial, au niveau du Conseil d'administration et des comités, jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies, lesquelles peuvent inclure le règlement du problème d'éthique concerné.
- Révocation définitive. Retrait définitif des activités de gouvernance du Fonds mondial, au niveau du Conseil d'administration et des comités.

Les mesures correctives imposées par le Fonds mondial sont établies par le comité, en concertation avec le responsable de l'éthique.

9. Obligation de rendre des comptes au Conseil d'administration

Dans le cadre de l'avis annuel fourni par le responsable de l'éthique, le Conseil d'administration est régulièrement informé de la mise en œuvre du code et des principaux enseignements tirés.